Direction du Logement et de l'Habitat

2021 DLH 406 Avenant n°2022-13 à la convention conclue le 1er juin 2017 avec l'État relative à la délégation de compétences à la Ville de Paris en matière d'aides au logement et à l'habitat privé

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par son article 61, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux départements de se voir déléguer les compétences de l'État pour l'attribution des aides publiques en faveur notamment de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition de logements locatifs sociaux, ainsi que les aides en faveur de la rénovation de l'habitat privé.

À ce titre, deux conventions de délégation de compétences, d'une durée de six ans chacune, ont été signées en 2005, puis 2011, entre le Département de Paris et l'État. Cette délégation de compétences a été renouvelée avec la signature, le 1er juin 2017, d'une nouvelle convention pour une période de six ans (2017-2022).

Cette convention prévoit qu'un avenant annuel fixe le montant prévisionnel des droits à engagement qui seront délégués par l'État. Le montant définitif doit ensuite faire l'objet d'un avenant de fin de gestion.

L'avenant 2022-12 du 24 octobre 2022 à la convention 2017-2022 relative à la délégation de compétences des aides à la pierre à la Ville de Paris prévoyait une enveloppe de droits à engagement délégués par l'État au titre du logement social d'un montant de 86 666 667 €. La dotation définitive maximale de droits à engagement délégués par l'État à la Ville de Paris est fixée à 51 000 000 €.

Ce montant reste prévisionnel car il tient compte des dotations relatives aux opérations de logement social soumises à validation du Conseil de Paris de décembre 2022. Dans l'éventualité où il devrait être ajusté, il vous est demandé d'autoriser la Maire à signer avec l'État un avenant technique de clôture de la délégation de compétences présente comportant le montant définitif de la dotation.

Cette dotation de droits à engagement sera complétée par une dotation « spécifique » d'un montant définitif prévisionnel de 777 840 € issu du FNAP correspondant au complément de financement des logements PLAI.

Le projet de délibération qui vous est soumis a donc pour objet de m'autoriser à signer, l'avenant n°2022-13 à la convention signée avec l'État relative à la délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, ainsi que l'avenant technique précité.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DLH 406 Avenant n° 2022-13 à la convention conclue le 1er juin 2017 avec l'Etat relative à la délégation de compétences à la Ville de Paris en matière d'aides au logement et à l'habitat privé

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et portant création de la collectivité unique à statut particulier de la Ville de Paris à compte du 1er janvier 2019, exerçant les compétences de la commune et du département,

Vu la convention conclue le 1er juin 2017 avec l'État, relative à la délégation de compétences au Département de Paris en matière d'aides au logement, modifiée ;

Vu le projet de délibération en date des 13,14,15 et 16 décembre 2022 proposant d'autoriser la Maire de Paris à signer un avenant n°2022-13 à la convention susvisée ainsi qu'un avenant technique ;

Sur le rapport présenté par M. Ian Brossat au nom de la 5e commission ;

DELIBÈRE

Article 1 – La Maire de Paris, est autorisée à signer avec l'État l'avenant n° 2022-13 à la convention de délégation de compétences conclue le 1er juin 2017 en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 – La Maire de Paris est autorisée à signer avec l'État un avenant technique de clôture de la délégation de compétence 2017-2022 en cas d'ajustements des montants définitifs des droits à engagement et de la liste des logements en PLAI adapté, pour tenir compte des opérations autorisées par le Conseil de Paris de décembre 2022.